

MARTIN, Denis. *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne* Bruxelles, Bruylant, 1995, 536 p.

André Brigot

Volume 28, numéro 3, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703801ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703801ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brigot, A. (1997). Compte rendu de [MARTIN, Denis. *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne* Bruxelles, Bruylant, 1995, 536 p.] *Études internationales*, 28(3), 664–666. <https://doi.org/10.7202/703801ar>

des résumés de communications et de débats sur l'influence des facteurs internes au système politique américain sur l'élaboration de la stratégie, un thème déjà évoqué par John Mason. Finalement, le cahier se termine par deux études sur la politique technologique et l'industrie de défense. Dans une de ces études, Jean-Paul Hébert voit l'émergence d'une politique hégémonique de la part des États-Unis en matière de technologie militaire et d'industrie d'armements qui est un défi à l'Europe; tandis que Claude Serfati met en garde contre une annonce prématurée de la mort du complexe militaro-industriel américain. Dans l'ensemble, ce cahier est assez représentatif d'une lecture française des questions de défense américaine. Une perception qui tend à voir une grande stratégie hégémonique de la part des États-Unis au-delà des incohérences ou revirements de politiques.

Thierry GONGORA

Chargé de recherche
Institut québécois des hautes
études internationales, Québec

La libre circulation des personnes dans l'Union européenne

MARTIN, Denis. Bruxelles, Bruylant,
1995, 536 p.

L'auteur, fonctionnaire à la Commission européenne, précise d'entrée les limites de son propos : il analyse les seules dispositions juridiques du Droit communautaire, à l'exclusion des textes adoptés par les États membres, soit dans le cadre de coopération régionale (telle que l'accord de Schengen), soit à travers les législations nationales respectives.

Le champ couvert concerne donc : La libre circulation des citoyens de l'Union et les membres de leurs familles.

Elle est analysée à travers les dispositions des Traités, qui ont, au long de la constitution de l'Europe, abordé ces questions : CECA, Euratom, Traité de Rome, Acte Unique et enfin Traité sur l'Union. Sont analysées : la libre circulation des travailleurs salariés, des non salariés et enfin celle des prestataires et destinataires de services.

Ces catégories sont reprises à travers le droit dérivé, issu des dispositions communautaires : règlement (qui, rappelons-le s'applique directement à tous les États membres; directives (qui doivent être transcrites dans les droits nationaux (par exemple les personnes n'exerçant pas d'activité économique) et enfin décision, d'application directe, mais avec un attributaire défini (dans notre cas par exemple l'application aux Départements français d'outre-mer ou l'établissement de statistiques).

Une seconde partie examine la situation des ressortissants des États de l'Association européenne de libre-échange et les membres de leurs familles. Les dispositions élaborées dans le cadre de l'organisation de l'espace économique européen concernant l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et, avant leur adhésion à l'Union, l'Autriche, la Suède et la Finlande. L'intérêt de ce dispositif vient aussi des modèles différenciés qu'il ouvre aux autres États partenaires.

Un troisième cercle apparaît d'ailleurs avec la circulation des ressortissants des pays ayant conclu un accord avec la communauté : la Turquie (depuis 1963) les pays du Maghreb (1976) les pays ACP, dans le cadre de la Convention de Lomé qui lie les États membres de la Communauté à 70 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. La quatrième

Convention ne comporte plus de dispositions destinées à faciliter l'établissement et la prestation de services de ressortissants ACP dans les États membres de la Communauté. En revanche, une déclaration commune, il est vrai sans effet direct, stipule que les « États ACP prennent des mesures nécessaires pour corriger l'immigration irrégulière de leurs ressortissants dans la Communauté ».

Dernier groupe concerné : les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Des négociations eurent lieu pour la signature d'accords d'association avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Elles se déroulèrent pour des raisons politiques dans des délais si rapides qu'elles comportent des formulations malencontreuses. Les États membres ont ainsi précisé que les dispositions de libre circulation des travailleurs et de droits d'établissement et de services se faisaient « sous réserves des conditions et modalités applicables dans chaque État membre restreignant donc de fait la portée de l'accord. Si la pratique des déclarations annexées aux accords internationaux est constante, la question de la valeur juridique de ces déclarations est posée dès lors qu'elles ont un contenu quasi contradictoire, et souvent unilatéral avec le texte initial.

L'accord avec la Pologne est pris pour modèle des accords ultérieurs avec la Hongrie (quasi identique), la Roumanie (qui construit une clause de référence au respect des Droits de l'Homme, des principes démocratiques et de l'économie de marché). Même disposition pour la Bulgarie, ainsi que pour ceux concernant la République tchèque et la Slovaquie après leur séparation.

La Communauté avait conclu en 1980 un accord avec la Yougoslavie, qui fut dénoncé en 1991. Un échange de

lettres d'intention existe entre le Président du Conseil de la Communauté européenne et le Président du Gouvernement de la République de Slovénie.

Un accord de 91 avec Saint-Marin est assimilable aux dispositions retenues avec le Maghreb.

Concernant les États indépendants issus de l'ancienne Union soviétique, on notera que les accords sont beaucoup moins ambitieux encore que ceux avec les PECO. Accords de « partenariat », et non « d'association », ils comportent une clause de conditionnalité touchant aux droits de l'homme qui permet leur suspension même unilatérale. Ils sont clairement dépourvus d'effet direct. Si un conseil de coopération est institué, il n'a qu'un pouvoir de recommandation non décisionnel. Au cas où des négociations au sein de l'accord général sur le commerce des services (GATS) aboutiraient à des décisions moins favorables à un pays tiers, le traitement accordé, à l'Ukraine ici prise comme exemple, serait revu à la baisse.

Des conditions identiques régissent les relations avec la Russie, ainsi qu'avec le Kazakhstan, le Kirghistan et la Moldavie.

Une dernière partie donne et commente les textes adoptés par les institutions européennes sur les réfugiés et la politique migratoire. Ils tendent à mettre en évidence les réticences des principaux États membres à laisser la commission jouer un rôle important dans le domaine de la politique migratoire. Même l'obligation d'information sur les mesures nationales n'est pas respectée.

Les remarques de l'auteur sur les dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires prises dans le cadre du Traité sur l'Union

montrent que les États membres s'opposèrent dès les années 80 aux initiatives de la Commission visant à établir une politique migratoire communautarisée. Face à ce barrage, la Commission affirmera en 1988 qu'au nom du principe de subsidiarité, elle se réservait d'intervenir au cas où la coopération intergouvernementale s'avérerait inefficace...

L'ensemble des textes commentés s'arrêtent au 30/10/94.

Les spécialistes du Droit communautaire y trouveront un exposé détaillé et commenté des textes et des principes, dans les limites exposées en introduction. Dans le cadre d'une réflexion de relations internationales, la sécheresse de cette législation permet de bien saisir la hiérarchie des enjeux, des acteurs, et des rapports de forces. Ceux-ci donne l'image d'une évolution pragmatique et le plus souvent de plus en plus restrictive pour les non-membres, de la législation communautaire. Ce n'est qu'au regard de l'attitude encore plus ferme des législations internes aux États membres que les dispositions communautaires conservent un attrait relatif.

André BRIGOT

École des hautes études
en sciences sociales, Paris

Le Président de la République au Cameroun (1982-1996). Les acteurs et leur rôle dans le jeu politique.

SINDJOUN, LUC. Bordeaux,
CEAN-IEP, 1996, 45 p.

L'auteur veut montrer à travers ce livre, à quel point les institutions en Afrique et plus particulièrement au Cameroun permettent au Président d'en user à sa convenance. C'est ainsi qu'Ahidjo alors Président du Cameroun a imposé un choix personnel, son dau-

phin Paul Biya à sa succession. Il cite à ce propos l'article 13 de la Constitution du 4 mars 1960 qui dit que le Président de l'Assemblée nationale assure l'intérim en cas de vacance de la présidence, et qu'il est prévu pour l'élection du nouveau Président 20 jours au moins et 50 jours au plus après l'ouverture. Or selon l'auteur, cette disposition pose le principe de la succession « néopatrimoniale ». Il conclut donc que le droit de la vacance de la présidence est un droit qui profite surtout aux dominants dans la mesure où il crée un marché politique restreint, et limite le droit à la présidentialité.

Il constate également que le président Ahmadou Ahidjo a vu ses pouvoirs accrus grâce d'une part, à ses nombreuses réélections (1960, 1965, 1970, 1975) et d'autre part, au système de parti unique. Il a réussi non seulement à contrôler le marché politique, mais aussi à politiser fortement la haute administration camerounaise. L'auteur nous explique par ailleurs de quelle manière le poste de premier ministre a été créé.

Le 6 novembre 1982, Paul Biya devient Président à la suite de la démission volontaire d'Ahmadou Ahidjo. Selon l'auteur, Biya rejoint à partir de ce moment ce qu'il appelle la génération des politiciens par décret. Mais une fois au pouvoir, le nouveau Président va essayer de se démarquer de son prédécesseur en prônant le changement. Il procède donc au renouvellement de la catégorie dirigeante de souche bureaucratique, mais il maintient tout de même la structure du pouvoir. Tous ces changements vont déboucher sur une crise de la succession présidentielle avec toutes les conséquences qui suivront, c'est-à-dire complot, tentative de coup d'État, etc. Les soupçons se sont très vite tournés vers l'ex-Président.